

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022

Convocation, le 8 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le quatorze novembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jack LELEGARD, Maire.

PRESENTS : Mmes Cécile ETIENNE, Véronique LABICHE, Anne JORAM, Sandrine MICHEL, Janine LETESSIER et Andrée SANSON
MM. Christian BEAUQUET, Olivier LEBRUN, Jack LELEGARD, Philippe LETENNEUR, Patrick NIOBEY Didier QUESNEL et Thierry RACINE

ABSENTS :

*M. Michel BERTIN (procuration à Véronique LABICHE)
Mme Jennifer LAPIE*

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Christian BEAUQUET

✓ ***Mise à disposition du personnel territorial entre la commune de Longueville et le Syndicat - Intercommunal Scolaire***

VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention pour la mise à disposition de personnel entre la Commune d'Yquelon et le Syndicat Intercommunal Scolaire Longueville-Yquelon en date du 13 septembre 2021,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant le mouvement des effectifs du personnel mis à disposition Syndicat Intercommunal Scolaire Longueville-Yquelon,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,

- **De modifier ainsi les termes de la convention pour la mise à disposition des agents suivant :**

NOM et Prénom	GRADE	Recrutement	Radiation
<i>LE BESCOND Jean</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>A compter du 01/02/2022</i>	
<i>BISSAC Evelyne</i>	<i>Adjoint technique</i>		<i>A compter du 01/08/2022</i>
<i>LESENEY Jérôme</i>	<i>Adjoint technique</i>		<i>A compter du 01/10/2022</i>

au bénéfice du Syndicat Intercommunal Scolaire Longueville-Yquelon.

Le Syndicat Intercommunal Scolaire Longueville-Yquelon remboursera à la Commune d'Yquelon toutes les charges afférentes à ces personnels, à hauteur des temps de travail réalisés au profit du syndicat.

- ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du personnel territorial entre la commune d'Yquelon et le Syndicat Intercommunal Scolaire Longueville-Yquelon***
- ✓ ***SMPGA – (service de l'eau) approbation du rapport sur le prix et la qualité du service***

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le RPQS, Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'eau potable, pour l'exercice 2021 doit être présenté au Conseil Municipal de LONGUEVILLE , commune membre du SMPGA, Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'exercice 2021, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal adoptent le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SMPGA

- ✓ ***SMAAG – (service assainissement) présentation du rapport sur le prix et la qualité du service***

En application de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le Maries présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif année 2021

✓ **Règlement du cimetière communal**

Après avoir eu lecture du règlement du cimetière, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de l'adopter et fixe les tarifs suivants :

Sépultures	<i>Pleine terre (2 m²)</i>	<i>Caveau (3 m²)</i>
<i>20 ans</i>	200 €	200 €
<i>30 ans</i>	300 €	300 €
Colombarium		
<i>20 ans</i>		200 €
<i>30 ans</i>		300 €
Cavurne		
<i>20 ans</i>		200 €
<i>30 ans</i>		300 €
Caveau provisoire		10 €/jour
Jardin du souvenir		20 €

Les renouvellements de concession seront sur la base de 20 ans sans limite de renouvellement au tarif de 200.00 euros

✓ **SDEM – proposition de transfert de compétence gaz**

Monsieur le Maire appelle l'attention des membres du Conseil Municipal sur le rôle dévolu aux collectivités locales en matière de distribution publique de gaz.

Selon la réglementation en vigueur (article L.2224-31 du CGCT), outre le fait de négocier et de conclure les contrats de concession, celles-ci se doivent également d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public déléguées et celui des réseaux publics de distribution (contrôle du développement et de la maintenance des ouvrages, de la qualité de l'énergie distribuée, de la valeur physique et comptable des ouvrages), en désignant à cet effet un agent du contrôle distinct du gestionnaire de réseau.

En l'état, il s'avère que le SDEM50, auquel adhère déjà la commune s'agissant de la distribution publique d'électricité, est en mesure dans le cadre de ses compétences d'exercer ces missions pour le compte des collectivités qui le souhaitent, et de leur apporter ainsi le soutien nécessaire dans leurs relations avec les gestionnaires de réseaux de gaz.

Au titre de ce transfert de compétence, le SDEM50 serait donc amené à exercer les missions suivantes :

- Étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,

- *Représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et des usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concessions, et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur,*
- *Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes (cahier des charges, conventions, avenants ...) relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, exploitation du service en régie,*
- *Exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux de distribution publique du gaz,*
- *Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique du gaz,*
- *Représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.*

L'intérêt du transfert de cette compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEM50 est multiple, notamment :

- *Le caractère particulièrement technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent ;*
- *La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée ;*
- *Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière ;*
- *Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.*

Il revient au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier, tout en précisant qu'en cas d'avis favorable, ce transfert de compétence :

- *Serait soumis à l'approbation du comité syndical du SDEM50 à l'occasion de sa plus proche réunion, la concordance des deux délibérations emportant transfert de la compétence au Syndicat,*
- *Donnerait lieu à la perception de la redevance de concession par le SDEM50 afin de lui permettre d'exercer les missions transférées.*

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert de compétence.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, donne un avis favorable à ce transfert de compétence au SDEM.

✓ **Reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes vers la communauté de communes**

Instituée depuis le 1er mars 2012 par la loi de finances rectificative pour 2010 à l'occasion d'une réforme de la fiscalité d'urbanisme, la taxe d'aménagement (TA) a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE).

La TA est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), dans les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et dans les communautés urbaines, et par délibération dans les autres communes.

La TA s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme et concerne les personnes détentrices d'un permis de construire ou d'aménager, ou d'une déclaration préalable de travaux (construction, reconstruction, aménagement et installation, changement de destination des locaux d'une construction).

Elle est constituée de deux parts :

- Part communale pour financer les équipements publics des futurs aménagements et constructions (une recette d'investissement) ;*
- Part départementale pour financer la politique d'Espace Naturel Sensible (ENS) et le Conseil d'Architecture Urbanisme Environnement (CAUE).*

La loi prévoit une série d'exonérations obligatoires :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;*
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;*
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;*
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;*
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;*
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés (/ex : cas des abris de jardin), par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.*

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des opérations d'intérêt national ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;*
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).*

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;*
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro ;*

- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- les maisons de santé.

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal était jusqu'alors facultatif ; l'article 109 de la loi de finances 2022 est venu modifier les règles en la matière en rendant obligatoire son reversement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité (art. L. 331-2 du code de l'urbanisme). Les modalités de partage devant être formalisées par conventionnement entre l'EPCI et chaque commune membre.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis également sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres mais en fonction des charges supportées par chacun (= principes de cohérence et de proportionnalité).

En dehors des grands équipements publics (centre aquatique, pôle petite enfance, bases nautiques, gymnases ...), les dépenses d'équipements portées par Granville Terre et Mer sur le territoire des communes, conformément à ses statuts, concernent avant tout l'aménagement des zones d'activités économiques. Cette compétence résulte notamment de la Loi NOTRe du 7 août 2015. Actuellement, des projets importants sont menés ou vont l'être pour des réhabilitations de zones ou des créations qui génèreront pour GTM de lourds investissements.

Le partage devant être réalisé de façon proportionnée aux charges de chacun, il est proposé d'établir la règle de partage suivante :

- reversement de la totalité de la TA à GTM pour les opérations réalisées dans les zones d'activités économiques de compétence communautaire ;
- reversement d'une fraction égale à 1% de la totalité de la TA à GTM pour les projets situés en dehors des zones d'activités économiques de compétence communautaire.

Enfin, il est proposé que les montants de TA supportés par GTM sur ses propres équipements publics implantés sur les communes soient intégralement reversés par la commune à la communauté de communes.

Ces modalités de reversement seront formalisées dans des conventions à intervenir avec chacune des 32 communes ayant institué la taxe d'aménagement.

VU la loi n°2021-1900 de Finances pour 2022 ;

VU les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ;

VU la délibération n°2022-110 du 22 septembre 2022 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer ;

CONSIDERANT *l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de la communauté de communes en fonction de la prise en charge respective des dépenses d'équipement ;*

CONSIDERANT *que la charge des équipements publics sur les zones d'activité relève exclusivement (hors accords de la CLECT) de la communauté de communes et que sur le reste du territoire, il convient, pour respecter le principe de proportionnalité, de convenir d'un partage différent.*

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** *le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer selon les principes exposés dans la présente délibération ;*
- **D'AUTORISER** *Monsieur le Maire à signer la convention de reversement à intervenir avec Granville Terre et Mer ;*
- **DE DONNER** *tout pouvoir au Maire aux fins d'exécution de la délibération.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** *le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer selon les principes exposés dans la présente délibération ;*
- **AUTORISE** *Monsieur le Maire à signer la convention de reversement à intervenir avec Granville Terre et Mer ;*
- **DONNE** *tout pouvoir au Maire aux fins d'exécution de la délibération.*
- **Questions diverses**

Une réunion est prévue entre le maire de Longueville et celui d'Yquelon au sujet de l'école et notamment au niveau du tarif de la cantine pour les hors-communes.

La séance est levée à 22 heures 40.